

Trib. jeun Charleroi –15 avril 1999

Protection de la Jeunesse - Fait qualifié infraction - Responsabilité civile des parents - Assurance - Garantie de la responsabilité personnelle du parent - Défaut d'éducation et de surveillance - Faute non intentionnelle - Validité du contrat - Omission non frauduleuse de déclarer l'existence du risque.

Les parties qui l'ont demandé sont également recevables et fondées à obtenir de la Cie d'assurances complète réparation de leur dommage. Il ne s'agit pas de couvrir la responsabilité du mineur pour les faits qu'il a commis (et qui sont intentionnels) mais celle de sa mère pour défaut de surveillance et d'éducation, fautes qui ne sont pas intentionnelles.

Seule la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge du discernement, auteur de sinistre, est exclue de la garantie et non la responsabilité de l'assuré civilement responsable d'un tiers à qui un fait est imputable. Il y a d'ailleurs lieu de donner acte à l'intervenante volontaire de son intention de former une action contre le «mineur» (ainsi que son père) en sorte qu'il n'est pas démontré qu'il y ait couverture, même indirecte, d'un fait intentionnel.

On ne saurait reprocher à la mère d'avoir omis de signaler à la compagnie d'assurance, lorsqu'elle a complété la proposition d'assurance, que son fils avait «tendance à commettre des infractions».

En Cause de P.R. et XYZ. C./ C.H., C.M. et A.L.

Citation : vols avec effraction

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction faite à l'audience que les faits de la 3^{ème} citation sont établis tels qu'ils sont qualifiés dans le libellé de la citation ;

Qu'ils ne sont d'ailleurs pas contestés ;

Qu'ils ont été commis avant le jugement du 5.2.98 et donc avant que le «mineur» n'accomplisse de manière satisfaisante la prestation éducative qui lui avait été imposée par ce jugement ;

Qu'il n'y a pas lieu d'imposer une autre mesure ;

Attendu que les parties civiles sont recevables et fondées à obtenir des cités complète réparation de leur dommage ;

Attendu que ni C.H. ni sa mère A.L. ne le conteste ;

Attendu qu'il n'en va pas de mère du père qui fait état, pour renverser la présomption de responsabilité organisée par l'art. 1384 CC de deux circonstances, étant d'une part qu'il est divorcé de la mère du mineur et qu'il ne l'a pas élevé et d'autre part que son fils H. n'a commis de faits qualifiés infractions que durant une période relativement courte ;

Attendu que, pour renverser la présomption légale qui repose sur une présomption de défaut de surveillance et/ou de défaut d'éducation, il appartient au(x) parent(s) de démontrer l'absence dans leur chef de faute dans l'éducation et dans la surveillance ;

Attendu que les simples affirmations résumées ci-dessus ne suffisent pas à rapporter cette preuve ;

Que le père se garde bien d'essayer de justifier le fait qu'il ait totalement négligé de s'occuper de ses enfants depuis qu'il est séparé de Madame A. ;

Attendu qu'il y a manifestement eu un problème dans l'éducation de H., les faits qui lui sont reprochés étant nombreux et commis durant une période, sans doute clairement définie, mais relativement longue (plus de 20 mois) ;

Attendu que les parties qui l'ont demandé sont également recevables et fondées à obtenir de la Cie d'assurances AGF l'Escaut complète réparation de leur dommage ;

Qu'il ne s'agit pas de couvrir la responsabilité du mineur pour les faits qu'il a commis (et qui sont intentionnels) mais celle de sa mère pour défaut de surveillance et d'éducation, fautes qui ne sont pas intentionnelles ;

Attendu qu'est seule exclue de la garantie la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge du discernement, auteur de sinistre et non la responsabilité de l'assuré civilement responsable d'un tiers à qui un fait est imputable ;

Attendu qu'en décider ainsi ne viole ni l'ordre public ni les bonnes mœurs et n'enlève pas au contrat d'assurance son caractère aléatoire, puisque c'est la faute du civilement responsable qui est couverte ;

Qu'il y a d'ailleurs lieu de donner acte à l'intervenante volontaire, qui le demande, de son intention de former une action contre le «mineur» (ainsi que son père) en sorte qu'il n'est pas démontré qu'il y ait couverture, même indirecte, d'un fait intentionnel ;

Attendu que, pas plus que son assurée, la SA AGF l'Escaut ne renverse la présomption de responsabilité qui pèse sur cette dernière ;

Attendu qu'on ne saurait reprocher à Madame A. d'avoir omis de signaler à la compagnie d'assurance,

lorsqu'elle a complété la proposition d'assurance, que son fils avait «tendance à commettre des infractions » ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que, avant le 13.4.96, le «mineur » avait «tendance à commettre des infractions » ;

Que le 1^{er} fait qui lui est reproché a été commis dans la nuit du 14 au 15 avril 96, soit postérieurement à la signature de ce document ;

Attendu que l'assureur, hormis le cas de fraude, ne peut se prévaloir de l'omission par son assuré(e) de répondre à toutes les questions posées dans la proposition d'assurance, s'il a conclu le contrat ;

Attendu que Madame A. a répondu aux questions posées par la Cie d'assurances ;

Qu'aucune fraude n'est établie dans son chef ;

Que le fait que la procédure ait duré des mois avant que son conseil ne dénonce le sinistre à la compagnie d'assurance plaide d'ailleurs en faveur de la bonne foi de l'assurée ;

Attendu en outre que les problèmes rencontrés avec les frères aînés K. et N. et qui ont entraîné la mise en cause de la responsabilité civile de leurs parents devant le même tribunal de la jeunesse, sont anciens, les intéressés étant majeurs depuis plus de 10 ans (et donc depuis plus de 3 ans) ;

Attendu que les parties civiles qui le demandent disposent d'un droit propre contre la compagnie d'assurance ;

Que la condamnation solidaire du mineur et de ses parents est prévue par l'art. 61 de la loi du 8.4.65 ;

Que la solidarité n'est cependant pas prévue à l'égard de la Cie d'assurances ;

Attendu que l'art. 89 de la loi dispose que la juridiction répressive ne peut statuer sur les droits de l'assuré ou le preneur d'assurance ;

Qu'au contraire, elle peut statuer sur les droits de l'assuré contre la compagnie d'assurances et donc condamner celle-ci à garantir son assuré des condamnations prononcées contre lui (comme demandé par l'assurée, les consorts XYZ) ;

Par ces motifs,

Dit établis les faits des préventions de la 3^{ème} citation ;

Dit n'y avoir lieu à mesure complémentaire ;

Condamne le mineur aux frais envers la partie publique liquidés à la somme de trois mille trois cent trente-trois francs ;

Déclare les deuxième et troisième cité civilement responsables de leur fils et les dit tenus solidairement avec lui des frais ;

Condamne les cité solidairement et la SA AGF l'Escaut in solidum avec son assurée A.L. à payer ... ;

Condamne la Cie d'assurances AGF l'Escaut à garantir Madame A.L. des condamnations civiles prononcées contre elle en principal, intérêts et frais (à l'exclusion des frais de l'action publique) ;

Donne acte à la dite Cie d'assurances de ce qu'elle se réserve le droit de former une action en contribution contre les 1^{er} et 2^{ème} cités C.H. et M. ;

Sièg. : Madame C. Gougnard, juge de la jeunesse,

M.P. : Monsieur A. Lescrenier, substitut du procureur du Roi,